

Le 20 mai 2011

[TRADUCTION]

Par courriel : minister@ainc-inac.gc.ca

L'honorable John Duncan, C.P., député
Ministre
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : La question des placements en pension dans le cadre du règlement relatif aux pensionnats indiens

Monsieur le ministre,

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit des autochtones de l'Association du Barreau canadien, afin de faire suite à notre correspondance antérieure (dont nous vous faisons parvenir ci-joint une copie, par souci de commodité) au sujet du règlement relatif aux pensionnats indiens. Permettez-moi de vous faire part de mes vœux de succès dans la suite de votre mandat de ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Nous nous réjouissons de notre collaboration avec vous et avec vos représentants.

L'ABC a déjà exhorté le gouvernement du Canada à élargir la portée du règlement relatif aux pensionnats indiens pour y ajouter des catégories supplémentaires de demandeurs, autant pour des paiements d'expérience commune (PEC) que pour des paiements découlant du processus d'évaluation indépendant (PEI). Une de ces catégories serait celle des enfants et des jeunes qui ont été placés en pension ou dans d'autres formes de résidence alors qu'ils fréquentaient des pensionnats indiens.

Si ces enfants et ces jeunes ont été placés dans des résidences externes, c'était souvent et simplement parce qu'il n'y avait pas suffisamment de place pour les héberger au sein des pensionnats. C'était donc une manière plus économique de les héberger, qui n'exigeait pas l'agrandissement de l'espace physique des pensionnats. En règle générale, ce sont les plus âgés qui étaient placés en pension avec des familles de la région, après avoir été hébergés pendant plusieurs années au sein du pensionnat-même.

Les survivants des pensionnats indiens ont droit aux PEC pour les années pendant lesquelles ils vivaient dans un dortoir de pensionnat indien, mais pas pour les années pendant lesquelles ils étaient en pension auprès de familles, tout en continuant à fréquenter les classes du pensionnat.

Toutes sauf une des parties à la Convention de règlement relatif aux pensionnats indiens sont disposées à modifier la Convention afin d'y ajouter la catégorie des enfants et des jeunes qui ont habité ailleurs que dans les pensionnats-mêmes, tout en continuant à fréquenter les classes des pensionnats concernés. La seule partie à la Convention qui n'est pas disposée à la modifier est le gouvernement du Canada.

Cette réticence est difficile à comprendre, étant donné que le fait d'ajouter cette catégorie additionnelle à la Convention n'aurait aucune incidence sur le budget. Le montant prévu pour les PEC est déjà fixé. Si ce montant n'est pas utilisé pour répondre aux demandes de PEC, il sera divisé entre les représentants de l'Assemblée des Premières Nations et ceux des Inuits pour leur propre usage. Toutes les parties à la Convention de règlement, à l'exception du gouvernement du Canada, conviennent qu'il serait indiqué d'utiliser l'argent des PEC afin de dédommager les survivants des années passées aux pensionnats indiens, loin de leurs familles, même s'ils n'habitent peut-être pas, à proprement parler, sur les lieux de ces pensionnats. Enfin, l'élargissement de la catégorie des survivants des pensionnats indiens pouvant demander des PEC pour y inclure le groupe des survivants qui ont passé des années en pension auprès de familles éviterait les coûts, dont les coûts que supporteraient le gouvernement du Canada et les contribuables canadiens, des recours additionnels qui seraient intentés afin de régler les demandes de ce groupe.

À l'approche de la date limite des demandes de PEC en vertu de la Convention de règlement, nous vous prions de revoir, dans les meilleurs délais, la position du gouvernement du Canada sur cette question.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma considération distinguée.

(signée par Gaylene Schellenberg au nom de Bradley D. Regehr)

Bradley D. Regehr
Président, Section nationale du droit des autochtones

P.j. (2)



Le 24 décembre 2009

[TRADUCTION]

L'honorable Robert Nicholson, député, P. C.
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet : Règlement des conflits relatifs aux étudiants autochtones – processus élargi

Monsieur le ministre,

Je vous écris pour poursuivre la discussion que nous avons entamée à Dublin au cours de la Conférence juridique canadienne 2009. Nous avions abordé la question d'omissions existant au sein du processus de règlement des conflits relatifs aux pensionnats indiens. L'ABC, depuis l'année 2000, a milité sans relâche en faveur d'un règlement juste et équitable pour les anciens élèves des pensionnats indiens¹. Nous reconnaissons les importantes mesures prises par le gouvernement fédéral afin de présenter des excuses aux anciens étudiants et de les indemniser. Cependant, nous nous préoccupons de ceux qui, jusqu'à maintenant, demeurent écartés du processus.

À la lumière de ce qui précède, l'ABC exhorte le gouvernement fédéral à élargir la portée des composantes d'Évaluation indépendante et de Paiement d'expérience commune du processus de Règlement des conflits relatifs aux pensionnats indiens. Il conviendrait en effet d'y inclure les autres personnes, exclues du processus actuel, qui ont néanmoins également perdu leur langue et leur culture ou ont subi une atteinte physique, sexuelle ou psychologique lorsqu'elles furent forcées de fréquenter les écoles pour enfants autochtones. Comme solution de rechange, l'ABC suggère la mise sur pied de processus de résolution des conflits distincts, bien que sensiblement semblables, qui leur seraient destinés. Les tristes conséquences du système de pensionnats indiens n'ont été qu'en partie résolues par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens approuvée par les tribunaux (ci-après : la Convention). Cela nous préoccupe. D'anciens étudiants demeurant jusqu'à maintenant écartés de l'application de la Convention ont pourtant subi des dommages semblables à ceux qu'elle vise, à cause des mêmes politiques gouvernementales dont les effets ont déjà été reconnus.

¹ Voir : 00-04-A, Lignes directrices à l'intention des avocat(e)s représentant des survivant(e)s d'écoles résidentielles autochtones; 02-02-A, Plaintes relatives aux écoles résidentielles; 04-08-A, Portée du mécanisme de résolution des conflits relatifs aux Écoles résidentielles; 07-09-M, Lignes directrices à l'intention des avocats agissant pour le compte des élèves survivants de pensionnats indiens.

Quelles sont les personnes qui ont été tenues à l'écart?

1. Application arbitrale de délais à l'intérieur desquels les écoles énumérées sont considérées comme étant des « pensionnats indiens »

La Convention accorde le titre de « pensionnat indien » à plusieurs écoles, sans préciser d'échéance particulière. Le gouvernement fédéral a établi que certaines de ces écoles n'étaient des pensionnats indiens que pendant une période bien définie, bien qu'elles aient pu poursuivre leurs activités pendant des décennies au-delà de ladite période. Dans d'autres cas, c'est la Convention elle-même qui énonce des périodes précises pendant lesquelles une école est tenue comme étant un « pensionnat indien ». Ces diverses restrictions peuvent mener à l'exclusion arbitraire de certains étudiants qui devraient pouvoir recevoir une indemnité.

Voici quelques exemples :

Lac la Biche (Alberta) – La Convention ne précise pas de dates limites pour cette école. Cependant, le gouvernement fédéral prétend qu' étant donné qu'il a cessé de la financer en 1898, les étudiants qui l'ont fréquentée après cette date ne sont pas couverts par la Convention. L'école, cependant, a continué ses activités sous le même nom pendant de nombreuses années, et des étudiants autochtones ont continué d'y être envoyés. L'octroi d'un paiement d'expérience commune a été refusé à des centaines de demandeurs qui ont fréquenté cette école.

St. Augustine's (Alberta) – Comme dans le cas ci-dessus, le gouvernement fédéral allègue qu' ayant cessé de financer cette école à une certaine date, les étudiants l'ayant fréquentée après cette date ne sont pas admissibles, bien qu'elle ait poursuivi ses activités.

Coqualeetza (Colombie-Britannique) – Cette école fut transformée en hôpital fédéral pour tuberculeux. Plusieurs étudiants provenant d'autres pensionnats indiens y furent envoyés pour traitement, puis y reçurent leur éducation. Les demandes d'étudiants ayant fréquenté cette école après la date du changement ont été refusées.

Parmi les anciens étudiants, certains ont consacré beaucoup de temps et de ressources financières à tenter de démontrer qu'ils avaient fréquenté une école. Or, ils ignoraient que ladite école n'était pas considérée comme un pensionnat indien pendant la période de temps pertinente, alors que l'école concernée figurait sur la liste de la Convention. Cela est source d'une grande colère et de frustration au sein des communautés autochtones.

2. Pensions de famille

Dans certains cas, des enfants ont été retirés de communautés éloignées, puis envoyés à un pensionnat indien, mais ne purent trouver de place au sein de la résidence scolaire. Ils furent donc logés dans des pensions de famille pendant qu'ils fréquentaient le pensionnat. La Convention précise que le paiement d'expérience commune ne s'applique qu'aux personnes couvertes par une définition technique restreinte exigeant qu'elles aient résidé à l'intérieur même d'un pensionnat indien. Les étudiants logeant dans des pensions de famille ou autres lieux analogues se sont vus refuser le paiement.

3. Hôpitaux pour tuberculeux et écoles de jour

Les anciens étudiants qui ont été assimilés après avoir été obligés à fréquenter des écoles de jour n'ont pu obtenir d'indemnité. Dans de nombreux cas, ces étudiants ont vécu des expériences similaires à celles des anciens étudiants de pensionnats indiens. Les expériences vécues par les élèves d'écoles de jour devraient également être reconnues, soit, de

consentement, par l'intermédiaire de la Convention existante, soit en créant une nouvelle Convention tout particulièrement destinée à ces élèves. Sans cela, les injustices qui sont dues aux politiques du gouvernement fédéral qui visaient l'assimilation des autochtones ne seront pas réellement résolues².

Processus d'évaluation indépendant dans les cas de sévices physiques graves ou d'abus sexuels

En sus des catégories d'étudiants exclus du Paiement d'expérience commune dont nous avons discuté ci-dessus, il faudrait songer à rendre les étudiants d'écoles de jour admissibles au processus d'évaluation indépendant s'ils présentent des réclamations pour sévices physiques graves ou abus sexuels. Ce changement devrait être indépendant de celui qui concerne l'admissibilité des élèves d'école de jour au paiement de l'expérience commune.

Conclusion

Mise à part l'idée d'une nouvelle convention distincte pour les élèves des écoles de jour aux fins du paiement de l'expérience commune, nous croyons que nos suggestions pourraient être mises en œuvre au sein de la Convention existante, pour un coût minimum. Le gouvernement fédéral destine 1,9 milliard de dollars aux frais reliés aux paiements d'expérience commune. Les fonds restants pourraient bien suffire à indemniser tous les étudiants d'écoles énumérées par la Convention, tout comme ceux qui ont été placés dans des pensions de famille ou des hôpitaux lorsqu'il n'y avait pas d'espace dans les pensionnats indiens. Le gouvernement fédéral a déjà approuvé ces fonds, tout comme les tribunaux.

De plus, il serait efficace, financièrement, que le gouvernement fédéral utilise les composantes d'Évaluation indépendante pour régler les demandes d'étudiants d'écoles de jour ayant subi des sévices physiques graves ou des abus sexuels. En effet, le gouvernement fédéral éviterait ainsi les frais reliés au litige traditionnel. En plus d'être moins onéreux qu'un litige pour les deux parties, cette solution serait moins traumatisante pour les anciens étudiants. Les principes juridiques qui s'appliqueraient seraient les mêmes que pour les anciens étudiants qui étaient hébergés dans des pensionnats indiens proprement dits³.

Il règne, au sein des communautés autochtones, une frustration bien compréhensible issue de la politique actuelle du gouvernement fédéral de refuser ces réclamations. Nous avons trouvé encourageant votre engagement, lors de la CJC 2009 de l'ABC, d'étudier ces questions en profondeur. Nous croyons que la réputation du Canada auprès des autochtones serait améliorée si les paiements d'expérience commune étaient offerts à une catégorie élargie d'anciens étudiants. La création d'un processus expéditif pour les victimes de sévices physiques graves ou d'abus sexuels ayant fréquenté les écoles de jour aurait le même effet. Une telle réparation des graves préjudices causés aux enfants autochtones pendant cette période de l'histoire serait la preuve d'un désir réel de réconciliation de la part du gouvernement fédéral. Parmi ces enfants, nombreux sont ceux qui ont été soumis aux mêmes politiques d'abus et d'assimilation appliquées à ceux qui fréquentaient les pensionnats indiens.

² Nous avons pris note du fait qu'un recours collectif visant à ajouter les écoles de jour aux fins du paiement de l'expérience commune a été introduit.

³ Nous avons pris note que certaines des institutions religieuses concernées sont disposées à utiliser le modèle du Processus d'évaluation indépendant pour résoudre de telles réclamations liées aux écoles de jour qu'elles exploitaient. Le gouvernement fédéral pourrait également incorporer ce processus. À la limite, cela éviterait les coûts pour le gouvernement et les anciens étudiants.

Je vous remercie de tenir compte de ces questions et vous incite à les régler rapidement, dans l'intérêt de ceux qui ont subi les préjudices décrits ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signée par D. Kevin Carroll)

D. Kevin Carroll, C.R., L.S.M.
Président

c. c. : L'honorable Chuck Strahl, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Dispute Resolution Process for Aboriginal Students

WHEREAS comprehensive studies, including the Royal Commission on Aboriginal Peoples and the Law Commission of Canada's *Restoring Dignity: Responding to Child Abuse in Canadian Institutions*, have documented the immediate individual harm and the long term collective harm caused by Canadian government efforts to eradicate aboriginal language and culture by placing aboriginal children in Indian Residential Schools;

WHEREAS the Canadian Bar Association has recognized the extreme vulnerability of survivors of Indian Residential Schools, and the potential for further harm in seeking to resolve their claims through litigation;

WHEREAS, under related government policies, other aboriginal children lost language and culture and were abused physically, sexually and psychologically while compelled to attend school in other settings, such as Indian Day Schools or hospitals and sanatoriums, or in boarding and foster homes associated with Indian Residential or Day Schools;

Processus de règlement de conflits pour les étudiants autochtones

ATTENDU QUE des études approfondies, dont celle menée par la Commission royale sur les peuples autochtones et l'étude de la Commission du droit du Canada intitulée « La dignité retrouvée : la réparation des sévices infligés aux enfants dans des établissements canadiens », ont apporté la preuve du préjudice personnel direct ainsi que du préjudice collectif à long terme qui ont été causés par les efforts du gouvernement canadien visant à éliminer la langue et la culture autochtones en plaçant les enfants autochtones dans des pensionnats indiens;

ATTENDU QUE l'Association du Barreau canadien reconnaît la vulnérabilité extrême des survivants de pensionnats indiens, et la possibilité qu'ils subissent davantage de souffrances en tentant de faire redresser par voie de poursuite judiciaire les torts qu'ils ont subis;

ATTENDU QUE, en vertu de politiques gouvernementales connexes, d'autres enfants autochtones ont été privés de leur langue et de leur culture et ont subi des sévices physiques, sexuels et psychologiques alors qu'ils étaient contraints à fréquenter l'école dans d'autres contextes, tels que des externats indiens, hôpitaux ou sanatoriums, ou dans des pensions ou familles d'accueil associées aux pensionnats ou externats indiens;

WHEREAS the Government of Canada has established dispute resolution processes to give Residential School survivors an alternative to the litigation process, but those who experienced the same harms in other settings have been barred from resolving their claims in this manner;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association urge the Government of Canada to expand the scope of the Residential Schools Dispute Resolution Independent Assessment and Common Experience Payment processes to include, or alternatively to establish separate but materially similar dispute resolution processes for other persons who lost language and culture or suffered physical, sexual or psychological abuse while compelled to attend schools for Aboriginal children.

Certified true copy of a resolution carried as amended by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Dublin, Ireland, August 15-16, 2009

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de règlement de conflits afin de donner aux survivants des pensionnats indiens une option autre que les procédures judiciaires, mais que ceux qui ont subi les mêmes types de sévices dans d'autres contextes n'ont pas le droit de se prévaloir de cette option;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien exhorte le gouvernement du Canada à augmenter la portée du Processus d'évaluation indépendant de règlement des conflits impliquant les pensionnats indiens et du Processus de paiement d'expérience commune, ou bien à mettre en œuvre un processus de règlement de conflits distinct mais en substance semblable pour les personnes qui ont été privées de leur langue et leur culture ou qui ont subi des sévices physiques, sexuels ou psychologiques alors qu'elles étaient contraintes à fréquenter des écoles pour enfants autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée, tel que modifiée, par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Dublin, Irlande les 15 et 16 août 2009.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**